

Elle ne savait pas que si une femme en période de menstrues recouvre sa propreté rituelle avant l'aube, elle doit accomplir les prières du maghrib et d'isha de la veille.

**J'ai lu récemment qu'il faut effectuer la dernière prière ou rassembler les deux dernières prières précédant la fin du cycle menstruel. Je ne le savais pas. Que faire maintenant que j'ai 38 ans?**

Louanges à Allah

Si

elle recouvre sa propreté rituelle après l'entrée du temps de la prière d'isha, elle doit accomplir cette prière puisque son temps reste encore. Il en est de même pour la prière du maghrib qui peut être regroupée avec celle d'isha

en cas d'excuse. Si elle recouvre sa propreté après l'entrée du temps de la prière d'asr, elle accomplit les prières de zouhr et d'asr. Voilà la teneur de la fatwa émise par certains compagnons du Prophète (bénédiction et salut

soient sur lui) suivis par la majorité des ulémas. Si elle ne recouvre sa propreté rituelle qu'après la prière du matin ou après celle du zouhr ou du maghrib, elle n'accomplit qu'une seule prière. C'est-à-dire celle durant le temps de laquelle elle a recouvré sa propreté rituelle (la prière du mati ou celle du zouhr ou celle du maghrib) car ses prières ne peuvent pas être regroupées avec celles qui les précèdent.

Ibn

Qudamam (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit dans al-Moughni (1/238): « Si la femme en cycle menstruel recouvre sa propreté rituelle avant

le coucher du soleil, elle accomplit les prières du zouhr et d'asr. Si elle la recouvre avant l'aube, elle accomplit les prières du maghrib et d'isha.

Cet avis a été rapporté d'Abdour Rahman ibn Awf, d'Ibn Abbas, de Tawous, de

Rabi'a, de Moudjahid, de Nakha'i, de Zouhri, de Malick, de Layth, de Chafii,

---

d'Isaac et d'Abou Tawr. L'imam Ahmad a dit : «l'ensemble de la génération suivant celle des compagnons, à l'exception de Hassan, était de cet avis. Hassan lui dit: elle ne doit accomplir que la prière durant le temps de la quelle elle a recouvré sa propreté rituelle. C'est aussi l'avis de Thawri et des partisans de l'opinion personnelle ».

Ibn al-moundhir a rapporté d'après Abdour Rahmane ibn Awf et Abdoullh ibn Abbas qu'ils ont dit que la femme en cycle menstruel qui recouvre sa propreté

peu avant le début de l'aube doit effectuer les prières du maghrib et d'isha.Si

elle recouvre sa propreté rituelle avant le coucher du soleil, elle effectue les prières du zouhr et d'asr ensemble. Car le temps de la deuxième prière est un prolongement de celui de la première en cas d'excuse. Si l'excusé se

trouve dans ce temps, il est tenu d'accomplir les deux prières. » Citation remaniée.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi l'avis selon lequel la femme n'accomplit que la prière pendant le temps de laquelle elle a recouvré sa propreté rituelle. Aussi ne doit elle pas la regrouper

avec la prière antérieure. Il vaut mieux s'en tenir à l'avis de la majorité qui vaut qu'elle fasse les deux prières ensemble. Si elle se limite à celle pendant le temps de laquelle elle a recouvré sa propreté rituelle, nous espérons

qu'il n' y a pas d'inconvénient. Celle qui n'aurait pas agi ainsi dans le passé à cause de son ignorance, n'encourt rien en raison de la portée générale

des arguments qui permettent d'excuser l'ignorant et le fautif, mais aussi parce que la question est controversée comme il a déjà été dit. Voir à toutefins

utiles la réponse donnée à la question n° [45648](#).